

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 70 (1919)
Heft: 11-12

Rubrik: Cantons

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Suppléants: MM. *Weber, Th.*, inspecteur forestier cantonal, à Zurich.
Biolley H., „ „ „ „ à Neuchâtel.

Font en outre partie de cette commission, de droit: l'inspecteur général des forêts et le professeur principal de l'Ecole forestière fédérale.

CANTONS.

Zurich. Le rapport de gestion de l'administration forestière de *Winterthour* est toujours attendu avec impatience. Celui pour l'exercice de 1918, qui vient de paraître, nous apprend que le résultat financier a été remarquablement favorable. Qu'on en juge:

Le rendement brut à l'ha. s'est élevé à fr. 497,33 (en 1917: fr. 299,07), tandis que les dépenses ont été de fr. 143,72 (1917: fr. 85,98), laissant ainsi un *rendement net* de fr. 353,61 à l'ha (1917: fr. 213,09). Le prix de tous les assortiments a été élevé; il ressort, en moyenne, brut, à fr. 50,67 par mètre cube.

On pourrait être tenté d'admettre que ce beau rendement est imputable à des surexploitations. Il n'en est rien. Mieux que cela: si l'on considère la période de 1913 à 1918, il a été économisé sur la possibilité 482 m³! Voila de quoi rendre jaloux bien des collègues et de quoi adresser au très compétent administrateur de ces forêts, M. Arnold, des félicitations bien méritées.

Obwald. M. *Eric Rennhart* d'Aarau a été appelé, en juin dernier, au poste d'adjoint de l'inspecteur forestier cantonal. Ce poste était vacant depuis quelques mois.

Glaris. L'inspectorat cantonal des forêts vient de publier son rapport de gestion pour 1918/19. Nous y avons glané ces quelques renseignements:

Durant l'exercice écoulé, les surexploitations dans les forêts communales se sont élevées à 6.142 m³; de 1916 à fin 1918, elles ont comporté, au total, 20.144 m³, ce qui équivaut à 1¹/₂ la possibilité annuelle. D'autre part, les forêts glaronnaises, celles des basses régions surtout, ont gravement souffert du coup de föhn du 5 janvier 1919 qui a renversé environ 30.000 m³. Ce sont là de graves bouleversements dont ces forêts porteront longtemps l'empreinte.

St-Gall. De ce canton nous arrive la même nouvelle que du Valais: on prévoit une augmentation prochaine du nombre des arrondissements forestiers. Nous renseignerons nos lecteurs dès qu'une décision des autorités compétentes sera intervenue.

— Nous lisons dans la *Nouvelle Gazette de Zurich* du 15 octobre: „Le Conseil d'Etat vient de transmettre au Grand Conseil un projet d'arrêté additionnel à la loi forestière. Le projet partage le canton en 8—10 arron-

dissements forestiers (actuellement 5). Il est prévu que les traitements des inspecteurs d'arrondissement et des adjoints seraient répartis, par parts égales, entre l'Etat et les propriétaires de forêts publiques."

Décidément, l'exemple donné par Neuchâtel et Vaud agit. Et il est réconfortant de constater que les bons exemples peuvent être contagieux!

Vaud. *M. de Tribolet* vient d'être nommé inspecteur forestier du 11^e arrondissement (Orbe). Il remplace M. M. Moreillon qui lui succède au service cantonal des forêts comme expert forestier.

Valais. Nous apprenons de bonne source que la question de l'augmentation du nombre des arrondissements forestiers — aujourd'hui de cinq, ce qui est bien insuffisant — est en bonne voie. Il est question d'en créer quatre nouveaux. Nous espérons pouvoir, au prochain cahier, apporter la nouvelle de décisions définitives à ce sujet.

M. Emile Rhyn, ci-devant assistant à l'inspection fédérale des forêts, à Kehrsatz, a été, en juillet dernier, nommé inspecteur forestier du 1^{er} arrondissement (Brigue), comme successeur de M. O. Müller, entré en fonctions dans le canton de Nidwald.

DIVERS.

Arrêté du Conseil fédéral, du 2 août 1919, concernant les traitements du personnel forestier supérieur.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 7, 8, 40 et 44 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;

Attendu que la mise en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 avril 1914, modifiant l'art. 18 de l'ordonnance d'exécution du 13 mars 1903 pour la loi précitée, a été différée,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

L'article 18 de l'ordonnance d'exécution du 13 mars 1903 pour la loi fédérale du 11 octobre 1902 sur la police des forêts est abrogé et remplacé par le suivant:

Art. 18. Le paiement des subsides pour les traitements et vacations des agents forestiers (personnel forestier supérieur) est subordonné aux conditions suivantes:

1. L'administration intéressée doit engager effectivement le nombre d'agents porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité prévu par l'article 7;

2. Le „traitement convenable“ prescrit par le dit article ne doit pas être inférieur à celui payé par l'administration cantonale ou communale intéressée